



Mairie de
Saint-Georges-sur-Baulche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 mai 2017



DÉLIBÉRATION N°2017-046

OBJET : Convention d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques de la communauté de l'Auxerrois – RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

En exercice : 22
Membres
Présents(s) : 16
Pouvoir(s) : 5
Absent(s) : 6

Le vingt-deux mai deux mille dix-sept, à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Crescent MARAULT, Maire.

Les membres présents en séance :

Crescent MARAULT, Michel DUCROUX, Claire GUEGUIN, Jean-François HAMELIN, Christiane GALLON, Roger BUFFAUT, Christian VEILLAT, Martine MORETTI, Christian BRUNEAUD, Christiane LEPEIRE, Isabelle CAMBIER, Philippe THOMAS, Sylvie PORTE, Bertrand POUSSIERRE, Axelle BONNIN

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Guy CASSAN à Crescent MARAULT, Aurore BAUGE à Claire GUEGUIN, Luc EUGENE à Christian BRUNEAUD, Michel BONNOT à Michel DUCROUX, Bénédicte NASTORG LARROUTURE à Jean-François HAMELIN

Le ou les membres absent(s) :

Guy CASSAN, Aurore BAUGE, Luc EUGENE, Michel BONNOT, Bénédicte NASTORG LARROUTURE

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François HAMELIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du conseil communautaire n°69-2017 du 23 mars 2017,

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prescrit de nouvelles compétences obligatoires pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, la compétence « développement économique » est redéfinie par une suppression de la notion d' « intérêt communautaire ».

CONSIDERANT l'article L5216-5 modifié du CGCT dispose que : « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,*

portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme... ». Afin d'exercer la compétence développement économique, l'article L 5211-17 du CGCT dispose que : « L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ». Par ailleurs, l'article L1321-1 du CGCT dispose que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

CONSIDERANT que par la délibération du conseil communautaire n°2017-012 du 16 février 2017, la Communauté de l'auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives. Afin de pouvoir mettre en application la loi NOTRe dans les meilleures conditions possibles, la Communauté de l'auxerrois sera assistée d'un prestataire pour procéder au transfert des zones d'activités du territoire qui ne sont pas à ce jour d'intérêt communautaire (y compris pour les communes qui ont intégré son périmètre au 1^{er} janvier 2017). Cette procédure de transfert de biens devra aboutir au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que la Communauté de l'auxerrois ne disposant ni des agents, ni du matériel nécessaire pour assurer l'entretien des zones d'activités (espaces verts, parkings, voiries internes, réseaux divers, etc.), il est prévu, dans un souci de bonne organisation des services, de mutualisation et d'efficience des moyens d'action, de confier leur entretien et leur gestion à la commune d'implantation de la zone.

Les modalités d'entretien et de gestion de ces zones d'activités entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 sont définies par convention.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver la convention type portant sur les modalités d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques de la Communauté entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion à intervenir avec la communauté de l'auxerrois pour l'exercice de la compétence ~~« Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »~~, « Convention de gestion des ZAE »
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et actes en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Maire



Crescent MARAULT